



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 61044

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la possibilité pour les entreprises de transports scolaires de s'assurer de la virginité du casier judiciaire des chauffeurs. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 776 du code de procédure pénale prévoit la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire à toutes autorités administratives et à certains organismes privés pour des motifs limitativement énumérés par la loi ou le règlement. L'article R. 79 (8°) du code de procédure pénale autorise notamment les collectivités publiques locales à obtenir un extrait de casier judiciaire pour toute personne faisant l'objet d'une procédure de recrutement. Dans ces conditions, un chauffeur de car scolaire appartenant à la fonction publique territoriale peut faire l'objet par la collectivité locale qui le recrute d'une vérification du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Dans l'hypothèse où le conseil général, responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires dans le département, a délégué cette mission à une entreprise de transport privée, les textes ne permettent pas la délivrance du bulletin n° 2 à l'employeur. Celui-ci peut toutefois demander à son salarié de produire l'extrait n° 3 de son casier judiciaire qui, en application de l'article 777 du code de procédure pénale, ne peut être obtenu que par la personne qu'il concerne. Sont notamment mentionnées sur ce bulletin les mesures de suivi socio-judiciaire et d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant toute la durée d'effet de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61044

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9639

Réponse publiée le : 24 novembre 2009, page 11190